

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 861

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Leur montant ne peut être inférieur au quart des maximums prévus par les articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que des taux de redevances trop bas pour certains redevables ne conduisent à un transfert de charges sur d'autres usagers et notamment les usagers des services de l'eau et de l'assainissement. Il évite également des distorsions trop importantes entre différents usagers soumis à la même redevance et évite ainsi une inégalité flagrante des redevables devant l'impôt contraire au principe d'égalité. Il contribue également à l'application de l'article 9 de la directive cadre sur la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.